

N° 1787

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEPTIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 octobre 1983.  
Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1983.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à la réglementation des établissements de spectacles  
à caractère pornographique.*

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

### PRÉSENTÉE

PAR MM. JACQUES DOMINATI, RENÉ ANDRÉ, VINCENT ANSQUER,  
PIERRE BACHELET, PIERRE BAS, HENRI BAUDOUIN, HENRI  
BAYARD, CLAUDE BIRRAUX, JEAN BRIANE, JEAN  
BROCARD, ALBERT BROCHARD, JEAN-CHARLES CAVAILLÉ,  
PIERRE-BERNARD COUSTÉ, ADRIEN DURAND, ANDRÉ DURR,  
ÉDOUARD FRÉDÉRIC-DUPONT, JEAN-PAUL FUCHS, GILBERT  
GANTIER, GERMAIN GENGENWIN, LOUIS GOASDUFF,  
CHARLES HABY, EMMANUEL HAMEL, ÉMILE KOEHL, YVES  
LANCIEN, FRANÇOIS LÉOTARD, MAURICE LIGOT, JOSEPH-  
HENRI MAUJOUAN DU GASSET, JACQUES MÉDECIN, PIERRE  
MICAUX, PAUL PERNIN, FRANCISQUE PERRUT, CAMILLE  
PETIT, PIERRE RAYNAL, JEAN RIGAUD, CLAUDE WOLFF  
et ADRIEN ZELLER,

Députés.

(a) La distribution officielle du document faisant courir les délais de procédure aura lieu le premier jour de séance après le 22 décembre 1983.

Mœurs. — Amendes - Associations de locataires - Associations familiales - Jeunesse - Pornographie - Préfets - Publicité - Zone protégée - Code pénal.

Document  
diffusé le  
10 janvier 1984 (a)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi a pour unique objet de combler un vide juridique de notre législation.

Notre société a évolué, ses mœurs et ses spectacles également. Aussi, voyons-nous s'implanter régulièrement de nouveaux établissements proposant des spectacles à caractère pornographique sans qu'une véritable réglementation leur soit appliquée.

Ces spectacles, sans définition légale, relèvent des dispositions prévues par l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945.

Inutile de préciser qu'à cette date, ce type d'établissements n'existait pratiquement pas. La réglementation ne pouvait donc prévoir l'installation et la prolifération des sex-shops, peep-show, life-show et autres commerces apparentés.

Cette proposition trouve enfin sa motivation essentielle dans la recherche d'un environnement plus salubre et plus sécurisant pour la population exaspérée par ce climat souvent insupportable.

Elle souhaite également apporter une protection morale en faveur des enfants et assurer le respect de certains édifices consacrés au culte ou à l'éducation.

Aussi, vous est-il, Mesdames, Messieurs, demandé d'adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier.

La présente loi se propose de réglementer les établissements suivants :

- sex-shops,
- peep-show,
- life-show,

et autres établissements ou commerces proposant des spectacles à caractère pornographique ou des projections de films classés X en cabines privées.

#### Art. 2.

Les établissements précités à l'article premier sont tenus à ne procéder à aucune promotion publicitaire imagée ou commentée, sur tout support, de tout format, et en tout lieu hors l'enceinte privée des salles habilitées à dispenser ces spectacles ou projections de films, classés pornographiques.

#### Art. 3.

Ces établissements sont également tenus à n'exposer aucune marque extérieure de leur activité soit par la représentation de documents, soit par la présentation d'objets vendus.

#### Art. 4.

Il est d'autre part porté obligation à ces mêmes établissements d'adapter à leur entrée une porte pleine ou opaque, maintenue fermée par un dispositif adéquat.

Art. 5.

L'ouverture de ces établissements est soumise à l'autorité préfectorale.

**II. — ZONES PROTÉGÉES**

Art. 6.

Il est fixé un périmètre d'interdiction de soixante-quinze mètres pour l'installation d'établissements non préexistants.

Art. 7.

Il est également créé des zones protégées.

Les préfets peuvent prendre les arrêtés pour déterminer, sous préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les établissements concernés par l'article premier de la présente loi ne pourront être installés autour des édifices et établissements suivants :

- 1° Edifices consacrés à un culte quelconque ;
- 2° Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3° Les crèches et les garderies d'enfants de toutes catégories ;
- 4° Les stades, piscines, terrains de sports, publics ou privés.

Ce périmètre d'interdiction est fixé à deux cents mètres.

Art. 8.

Les deux conditions mentionnées aux articles 6 et 7 sont cumulatives.

### III. — SANCTIONS

#### Art. 9.

Toute implantation dans le périmètre d'interdiction ou dans les zones protégées entraîne la fermeture immédiate de l'établissement ainsi qu'une amende de 13.000 à 30.000 F.

#### Art. 10.

En cas de fermeture d'établissement pour infraction à la présente réglementation, cette sanction est accompagnée des peines accessoires prévues par l'article 42 du Code pénal.

#### Art. 11.

Tout contrevenant aux dispositions des articles 6, 7 et 8 encoure une amende de 1.300 à 18.000 F.

#### Art. 12.

Les associations familiales et les associations de locataires peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.

### IV. — ACCÈS DES MINEURS

#### Art. 13.

Les dispositions prévues par l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 et par le décret n° 60-59 du 15 janvier 1960 concernant l'accès des mineurs à ces établissements, restent inchangées.

Document  
mis en distribution  
le 26 octobre 1993

N° 557

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 octobre 1993.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à réglementer la création et les conditions d'exploitation  
des établissements de spectacles ou de commerce  
à caractère pornographique.*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. LAURENT DOMINATI, PIERRE ALBERTINI, HENRI-JEAN ARNAUD, JACQUES BAUMEL, JEAN-LOUIS BERNARD, LÉON BERTRAND, RAOUL BÉTEILLE, CLAUDE BIRRAUX, MICHEL BLONDEAU, YVES BONNET, Mme EMMANUELLE BOUQUILLON, MM. ALPHONSE BOURGASSER, DOMINIQUE BUSSEREAU, BERNARD CARAYON, PIERRE CARDO, JEAN-MARC CHARTOIRE, ERNEST CHÉNIÈRE, LOUIS COLOMBANI, GEORGES COLOMBIER, RAYMOND COUDERC, LUCIEN DEGAUCHY, JEAN DESANLIS, JEAN-JACQUES DESCAMPS, EMMANUEL DEWEES, ERIC DOLIGÉ, Mme DANIELLE DUFEU, MM. XAVIER DUGOIN, ANDRÉ DURR, GRATIEN FERRARI, JEAN-PIERRE FOUCHER, MARC FRAYSSE,  
...

Arts et spectacles.

...

BERNARD DE FROMENT, JEAN-PAUL FUCHS, GILBERT GANTIER, HERVÉ GAYMARD, JEAN GOUGY, ALAIN GRIOTTERAY, JEAN-YVES HABY, PIERRE HÉRIAUD, Mme FRANÇOISE HOSTALIER, M. PHILIPPE HOUILLON, Mme BERNADETTE ISAAC-SIBILLE, MM. DENIS JACQUAT, GÉRARD JEFFRAY, JOSEPH KLIFA, MARC LAFFINEUR, PIERRE LAGUILHON, HENRI LALANNE, EDOUARD LANDRAIN, PIERRE LELLOUCHE, JEAN-LOUIS LÉONARD, ARNAUD LEPERCQ, JEAN DE LIPKOWSKI, CHRISTIAN MARTIN, Mme HENRIETTE MARTINEZ, MM. MICHEL MEYLAN, PIERRE MICAUX, ALAIN MOYNE-BRESSAND, YVES NICOLIN, DOMINIQUE PAILLÉ, PIERRE PASCALLON, DANIEL PENNEC, JEAN-JACQUES DE PERETTI, JEAN-PIERRE PHILIBERT, JEAN-PIERRE PIERRE-BLOCH, JEAN-PIERRE PONT, JEAN-LUC PREEL, ERIC RAOULT, CHARLES REVET, SERGE ROQUES, FRANÇOIS ROUSSEL, FRANCIS SAINT-ELLIER, FRÉDÉRIC DE SAINT-SERNIN, RUDY SALLES, BERNARD SAUGEY, Mme Suzanne SAUVAIGO, MM. BERNARD SCHREINER, JEAN SEITLINGER, BERNARD SERROU, DANIEL SOULAGE, FRANCK THOMAS-RICHARD, ANICET TURINAY, LÉON VACHET, MICHEL VOISIN et JEAN-JACQUES WEBER,

Députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi a pour objet de combler une lacune du droit, dans un domaine où le principe de la liberté du commerce ne saurait justifier les inconvénients occasionnés par l'existence de négoce heurtant les convenances et l'éthique d'un grand nombre de citoyens.

Sous l'effet des transformations de la société et de l'évolution des mœurs, sont apparus et ont rapidement proliféré en milieu urbain des spectacles et des commerces exclusivement voués à la pornographie.

Aucune réglementation n'a, jusqu'ici, pris en compte la nature particulière de ces activités, leur impact sur l'environnement et les atteintes susceptibles d'être portées aux normes généralement admises de la bienséance ainsi qu'à la protection des mineurs et à la quiétude du voisinage.

Il importe donc d'assurer tout à la fois, dans le respect des droits de chacun, la liberté d'exploitation des établissements existants mais en limitant l'extension incessante de leur nombre et en imposant à leurs responsables le respect de règles destinées à préserver les tiers — et spécialement les riverains — des nuisances engendrées par l'ostentation et la concentration excessive de commerces aussi spécialisés.

A cet effet, il est proposé de réglementer plus strictement les conditions d'ouverture de nouveaux établissements, de limiter les outrances de certains étalages publicitaires et d'instituer, autour des lieux d'enseignement, de culte, de sport et de culture, un périmètre de protection dans lequel aucune nouvelle activité de ce type ne pourra être autorisée à s'établir.

Ces mesures seront certainement de nature à épargner à la majorité des habitants des rues et des quartiers où se multiplient ces établissements, le spectacle provocant d'un débordement pornographique permanent et à leur procurer plus de tranquillité pour



eux-mêmes et leurs familles, spécialement lorsque celles-ci comptent de jeunes enfants.

Telles sont les raisons, Mesdames et Messieurs, pour lesquelles il vous est demandé d'adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier.

La présente loi fixe les règles particulières applicables aux établissements dénommés « sex-shops », « peep show », « life shops » et autres exploitations ou commerces dont l'objet principal est de proposer au public du matériel ou des spectacles à caractère pornographique ainsi que des projections de films classés X en cabines privées.

La qualification du caractère pornographique des activités en cause est établi dès lors que leur objet est susceptible d'être considéré comme contraire aux bonnes mœurs ou à la décence.

#### Art. 2.

Les établissements mentionnées à l'article premier ne doivent se livrer à aucune action de promotion publicitaire de quelque nature qu'elle soit et en tout lieu, hormis l'enceinte privée de salles ou de locaux où sont autorisées la présentation de spectacles ou la projection de films pouvant être qualifiés de pornographiques.

#### Art. 3.

Ces établissements ne sont pas autorisés à faire connaître la nature de leur activité par l'exposition extérieure de marques, de représentations et de reproductions quelconques ainsi que par l'exhibition d'objets vendus.

Art. 4.

Il est fait obligation à ces mêmes établissements d'adapter, à l'entrée de leurs locaux, une porte pleine ou opaque, maintenue fermée par un dispositif adéquat.

**II. – ZONES PROTÉGÉES**

Art. 5.

La création ou l'installation d'un nouvel établissement relevant de l'article premier de la présente loi n'est pas autorisée à moins de soixante quinze mètres d'un établissement de ce type préexistant.

Art. 6.

L'autorité préfectorale déterminera, par voie d'arrêté, sans toutefois porter atteinte à l'exercice normal des droits acquis, les périmètres dans lesquels ne pourront être installés les établissements relevant de l'article premier de la présente loi et qui seront délimités autour des points suivants :

- édifices consacrés à la célébration d'un culte religieux ;
- établissements d'enseignement public ou privé, de formation, d'animation culturelle, de loisirs pour la jeunesse ;
- crèches et garderies d'enfants de toutes catégories ;
- stades, piscines, terrains de sports, publics ou privés.

Ce périmètre d'interdiction est fixé à deux cents mètres.

Art. 7.

Les deux conditions mentionnées aux articles 5 et 6 sont cumulatives.

### III. — SANCTIONS

#### Art. 8.

Toute implantation dans le périmètre d'interdiction ou dans les zones protégées, tels que fixés aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, entraîne la fermeture immédiate de l'établissement par l'autorité préfectorale sans préjudice de poursuites judiciaires qui pourront donner lieu à condamnation à une amende de 50 000 F à 100 000 F ainsi qu'à l'application des peines accessoires prévues à l'article 42 du code pénal.

#### Art. 9.

Les infractions aux dispositions des articles premier à 4 pourront également entraîner la fermeture de l'établissement concerné par arrêté préfectoral pour une durée n'excédant pas six mois.

Lors des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées à cette occasion, les contrevenants seront passibles d'une amende de 15 000 F à 50 000 F et de tout ou partie des peines accessoires prévues à l'article 42 du code pénal.

#### Art. 10.

Les associations familiales, les associations de locataires ou de riverains, les syndicats de copropriétaires peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.

### IV. — ACCÈS DES MINEURS

#### Art. 11.

Les dispositions prévues par l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 et par le décret n° 60-59 du 15 janvier 1960 concernant l'accès des mineurs à ces établissements demeurent inchangées.

Document  
mis en distribution  
le 2 mai 1995

N° 1998

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 avril 1995.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à limiter la création et l'exploitation d'établissements  
de spectacles ou de commerce à caractère pornographique.*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution  
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. CLAUDE GOASGUEN, RENÉ ANDRÉ, Mme ROSELYNE BACHELOT, MM. DIDIER BARIANI, JACQUES BARROT, JEAN-PIERRE BASTIANI, ANDRÉ BASCOU, JEAN-MARIE BERTRAND, LÉON BERTRAND, Mmes MARIE-THÉRÈSE BOISSEAU, EMMANUELLE BOUQUILLON, M. ALPHONSE BOURGASSER, Mme CHRISTINE BOUTIN, MM. LOIC BOUVARD, JEAN BRIANE, PIERRE CARDO, JEAN-PIERRE CAVE, GEORGES CHAVANES, JEAN-PIERRE COGNAT, LAURENT DOMINATI, Mme DANIELLE DUFEU, MM. RENAUD DUTREUIL, CHARLES ERHMANN, GRATIEN FERRARI, JEAN-PIERRE FOUCHER, MARC FRAYSSE, JEAN-PAUL FUCHS, FRANCIS GALIZI, CHARLES GHEERBRANT, MICHEL GHYSEL, JEAN GOUGY, Mme ANNE-FANNY GOURNAY, MM. MICHEL HABIG, GÉRARD HAMEL, PIERRE HELLIER, PIERRE HÉRIAUD, Mme FRANÇOISE HOSTALIER, MM. PIERRE-RÉMY HOUSSIN, JOSEPH KLIFA, HARRY LAPP, JEAN DE LIPKOWSKI, ARSÈNE LUX, CHRISTIAN MARTIN, PATRICE MARTIN-LALANDE, Mmes HENRIETTE MARTINEZ, LOUISE MOREAU, MM. YVES NICOLIN, HERVÉ NOVELLI, PIERRE PASCALLON, FRANCISQUE PERRUT, JEAN-PIERRE PHILIBERT, JEAN-PIERRE PONT, JEAN PRORIOL, Mme MARIE-JOSÉE ROIG, MM. MARCEL ROQUES, FRANCIS SAINT-ELLIER, BERNARD SERROU, DANIEL SOULAGE, PAUL-LOUIS TENAILLON, MICHEL VOISIN et JEAN-JACQUES WEBER,

Députés.

Arts et spectacles.

## 2) La proposition de loi de 64 parlementaires (1995)

Dans le même esprit, une autre proposition de loi, encore plus restrictive, a été déposée le 2 mai 1995 par 64 parlementaires (dont, pour l'anecdote, Roselyne BACHELOT et Christine BOUTIN, opposées sur le PACS).

En voici la teneur dans son intégralité :

### EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi vise à rétablir un équilibre trop souvent malmené entre d'une part la liberté du commerce qui fonde notre économie libérale, mais qui ne saurait s'exercer au détriment des principes fondamentaux que sont le respect de la dignité humaine et la protection de la jeunesse.

L'évolution des mœurs et des comportements a permis l'essor dans nos villes de spectacles et commerces voués exclusivement à la pornographie, certains quartiers étant particulièrement touchés par ce phénomène au point d'en voir leur environnement détérioré.

En effet, la multiplication dans certaines rues de nos villes d'établissements pornographiques est cause, pour les riverains, de nuisances diverses compromettant la qualité de vie et l'image des sites concernés. Mais, surtout, il représente une agression permanente pour les familles et une menace au moins morale sur les mineurs.

Il importe donc d'assurer tout à la fois, dans le respect des droits de chacun, la liberté d'exploitation des établissements de ce type que la législation actuelle n'interdit pas, mais en se donnant les moyens légaux d'en limiter l'extension. Il convient également d'imposer aux responsables de ces commerces le respect de règles destinées à préserver les tiers – et spécialement les riverains – des nuisances engendrées par l'ostentation et la concentration excessive de commerces aussi spécialisés.

La présente proposition de loi, après avoir défini à l'article premier ce qu'est un établissement à caractère pornographique, prohibe à l'article 2 toute publicité et signalisation extérieure. En cas d'infraction, outre des peines pénales, est prévue la possibilité pour le tribunal d'ordonner la fermeture de l'établissement.

La création de périmètres protégés, dans lesquels ne pourront être établis ce type d'établissements, est précisée à l'article 3 : il s'agit de zones de deux cents mètres autour des édifices réservés au culte, des crèches et garderies d'enfants, d'établissements scolaires ou de formation, publics ou privés, de centres de loisir, d'animation cultu-

relle ou à caractère sportif, qui sont susceptibles d'accueillir des jeunes.

Est prévu en outre et sans préjudice des sanctions pénales, la fermeture immédiate de l'établissement par l'autorité préfectorale, en cas d'infraction à cette disposition.

S'agissant des établissements à caractère pornographique existants et situés désormais dans une zone protégée en vertu de la présente proposition de loi, l'article 4 oblige les exploitants à cesser leur activité dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les baux commerciaux en cours étant, en conséquence, résiliés de plein droit, de même que les contrats de location-gérance.

Cependant, un tel refus de reconduction entraînant pour le propriétaire une obligation d'indemnisation, cette indemnisation est prévue pour les exploitants. Il en va de même pour les bailleurs ou propriétaires du fonds de commerce, sous réserve qu'ils fassent la preuve d'un préjudice distinct de celui de l'exploitant et lié à l'application de ces dispositions.

A cette fin, est prévu à l'article 5 un fonds de garantie en faveur des exploitants évincés du fait du non-renouvellement du bail, des propriétaires de locaux et des propriétaires de fonds donnés en location-gérance et lésés par l'application de l'article 4. En effet, les activités visées par la présente proposition de loi sont certes réglementées, mais ne sont pas illégales et il eût été contraire au principe de liberté du commerce et de l'industrie d'en empêcher l'exercice sans prévoir un mécanisme d'indemnisation.

La création d'un fonds d'indemnisation alimenté par une taxe additionnelle à la taxe sur les salles projetant des films pornographiques ou violents permet d'éviter cet écueil. Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités d'application de cet article.

L'article 6 fixe des peines pénales applicables en cas d'infractions aux dispositions des articles 3 et 4.

Enfin, l'article 7 permet aux associations concernées, syndicats de copropriétaires, associations familiales et associations de riverains régulièrement déclarées, d'exercer les droits reconnus à la partie civile, pour les infractions à la présente proposition de loi.

Telles sont les raisons, Mesdames, Messieurs, pour lesquelles il vous est demandé d'adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### I. – Propositions générales.

#### Article premier.

La présente loi s'applique aux établissements qui, à titre principal ou accessoire, vendent des articles ou proposent des services à caractère pornographique.

Est dit à caractère pornographique, tout produit ou service contraire aux bonnes mœurs ou à la décence.

#### Art. 2.

L'exploitant, ou toute personne agissant pour son compte, d'un ou de plusieurs établissements visés à l'article premier :

1° ne doit se livrer à aucune action de promotion publicitaire de quelque nature qu'elle soit, et quel qu'en soit le support ;

2° doit maintenir les locaux où s'exerce son activité, clos en permanence ;

3° ne doit exposer, en dehors de ces locaux, ou visible de l'extérieur de ces locaux, ni article, ni affiche, ni reproduction, en relation directe ou indirecte avec son activité.

4° ne doit mettre en place, aucune signalisation sur la voie publique par voie d'enseigne notamment.

Toute infraction à l'une des dispositions qui précèdent est punie de 5 000 F d'amende, et de tout ou partie des peines complémentaires prévues aux articles 131-16 et 131-17 du code pénal. -

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée n'excédant pas six mois. En cas de récidive, la fermeture pourra être définitive.

## II. – Création de périmètres protégés.

### Art. 3.

Aucun établissement visé à l'article premier ne peut être implanté à moins de deux cents mètres d'une crèche ou garderie d'enfant quelle qu'en soit la catégorie, d'un établissement d'enseignement ou de formation public ou privé, d'un établissement d'animation culturelle ou de loisirs de la jeunesse, d'un établissement sportif ou d'un édifice consacré à un culte.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 6, et sous réserve des dispositions de l'article 4, l'infraction aux dispositions de l'alinéa précédent entraîne la fermeture immédiate de l'établissement concerné par l'autorité préfectorale.

### Art. 4.

Les exploitants d'un établissement visé à l'article premier, existant à la date de promulgation de la présente loi, situé dans une des zones protégées définies à l'article 3, devront cesser leur activité dans le délai d'un an à compter de la promulgation de ladite loi.

Nonobstant toute disposition contraire ou toute clause contraire du contrat, le bail commercial et/ou le contrat de location-gérance d'un établissement devant cesser son activité par application de l'alinéa qui précède, sont résiliés de plein droit, au terme du délai visé à cet alinéa.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 6, l'infraction aux dispositions des alinéas précédents entraîne la fermeture immédiate de l'établissement concerné par l'autorité préfectorale, et la déchéance du droit à l'indemnisation.

### Art. 5.

Pourront prétendre à indemnisation :

– les exploitants d'un établissement devant cesser son activité par application des dispositions de l'article précédent, sous réserve



que la fermeture de cet établissement ait été effectuée dans le délai imparti ;

– les bailleurs et les propriétaires du fonds de commerce qui apportent la preuve de l'existence d'un préjudice, distinct de celui de l'exploitant, lié à l'application des dispositions de l'article précédent.

L'indemnisation est assurée par un fonds de garantie doté de la personnalité morale, alimenté par une taxe additionnelle à la taxe spéciale sur les prix des places de cinéma applicables aux salles projetant des films pornographiques ou d'incitation à la violence, visés à l'article 1609 *duovicies* du code général des impôts.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions de cet article.

#### Art. 6.

Toute infraction aux articles 3 et 4 est punie de 5 000 F d'amende et tout ou partie des peines complémentaires prévues aux articles 131-16 et 131-17 du code pénal.

### III. – Droit des associations.

#### Art. 7.

Pour les infractions à la présente loi, les syndicats de copropriétaires ainsi que les associations familiales et les associations de riverains régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.

N° 197  
—  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> février 1996.

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à limiter la création et l'exploitation d'établissements  
de spectacles ou de commerce à caractère pornographique,*

PRÉSENTÉE

Par M. Édouard LE JEUNE,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Arts et spectacles. — Associations - Baux commerciaux - Code pénal - Fonds de commerce -  
Jeunes - Pornographie - Publicité.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi vise à rétablir un équilibre trop souvent malmené entre d'une part la liberté du commerce qui fonde notre économie libérale, mais qui ne saurait s'exercer au détriment des principes fondamentaux que sont le respect de la dignité humaine et la protection de la jeunesse.

L'évolution des mœurs et des comportements a permis l'essor dans nos villes de spectacles et commerces voués exclusivement à la pornographie, certains quartiers étant particulièrement touchés par ce phénomène au point d'en voir leur environnement détérioré.

En effet, la multiplication dans certaines rues de nos villes d'établissements pornographiques est cause, pour les riverains, de nuisances diverses compromettant la qualité de vie et l'image des sites concernés. Mais, surtout, il représente une agression permanente pour les familles et une menace au moins morale sur les mineurs.

Il importe donc d'assurer tout à la fois, dans le respect des droits de chacun, la liberté d'exploitation des établissements de ce type que la législation actuelle n'interdit pas, mais en se donnant les moyens légaux d'en limiter l'extension. Il convient également d'imposer aux responsables de ces commerces le respect de règles destinées à préserver les tiers – et spécialement les riverains – des nuisances engendrées par l'ostentation et la concentration excessive de commerces aussi spécialisés.

La présente proposition de loi, après avoir défini à l'article premier ce qu'est un établissement à caractère pornographique, prohibe à l'article 2 toute publicité et signalisation extérieure. En cas d'infraction, outre des peines pénales, est prévue la possibilité pour le tribunal d'ordonner la fermeture de l'établissement.

La création de périmètres protégés, dans lesquels ne pourront être établis ce type d'établissements, est précisée à l'article 3 : il s'agit de zones de deux cents mètres autour des édifices réservés au culte, des crèches et garderies d'enfants, d'établissements scolaires ou de formation, publics ou privés, de centres de loisirs, d'animation cultu-

relle ou à caractère sportif, qui sont susceptibles d'accueillir des jeunes.

Est prévue en outre et sans préjudice des sanctions pénales la fermeture immédiate de l'établissement par l'autorité préfectorale, en cas d'infraction à cette disposition.

S'agissant des établissements à caractère pornographique existants et situés désormais dans une zone protégée en vertu de la présente proposition de loi, l'article 4 oblige les exploitants à cesser leur activité dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les baux commerciaux en cours étant, en conséquence, résiliés de plein droit, de même que les contrats de location-gérance.

Cependant, un tel refus de reconduction entraînant pour le propriétaire une obligation d'indemnisation, cette indemnisation est prévue pour les exploitants. Il en va de même pour les bailleurs ou propriétaires du fonds de commerce, sous réserve qu'ils fassent la preuve d'un préjudice distinct de celui de l'exploitant et lié à l'application de ces dispositions.

A cette fin, est prévu à l'article 5 un fonds de garantie en faveur des exploitants évincés du fait du non-renouvellement du bail, des propriétaires de locaux et des propriétaires de fonds donnés en location-gérance et lésés par l'application de l'article 4. En effet, les activités visées par la présente proposition de loi sont certes réglementées, mais ne sont pas illégales et il eût été contraire au principe de liberté du commerce et de l'industrie d'en empêcher l'exercice sans prévoir un mécanisme d'indemnisation.

La création d'un fonds d'indemnisation alimenté par une taxe additionnelle à la taxe sur les salles projetant des films pornographiques ou violents permet d'éviter cet écueil. Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités d'application de cet article.

L'article 6 fixe des peines pénales applicables en cas d'infractions aux dispositions des articles 3 et 4.

Enfin, l'article 7 permet aux associations concernées, syndicats de copropriétaires, associations familiales et associations de riverains régulièrement déclarées, d'exercer les droits reconnus à la partie civile, pour les infractions à la présente proposition de loi.

Telles sont les raisons, Mesdames, Messieurs, pour lesquelles il vous est demandé d'adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### I. — Dispositions générales.

#### Article premier.

La présente loi s'applique aux établissements qui, à titre principal ou accessoire, vendent des articles ou proposent des services à caractère pornographique.

Est dit à caractère pornographique tout produit ou service contraire aux bonnes mœurs ou à la décence.

#### Art. 2.

L'exploitant, ou toute personne agissant pour son compte, d'un ou de plusieurs établissements visés à l'article premier :

1° ne doit se livrer à aucune action de promotion publicitaire de quelque nature qu'elle soit, et quel qu'en soit le support ;

2° doit maintenir les locaux où s'exerce son activité clos en permanence ;

3° ne doit exposer, en dehors de ces locaux, ou visible de l'extérieur de ces locaux, ni article, ni affiche, ni reproduction, en relation directe ou indirecte avec son activité ;

4° ne doit mettre en place aucune signalisation sur la voie publique, par voie d'enseigne notamment.

Toute infraction à l'une des dispositions qui précèdent est punie de 5 000 F d'amende, et de tout ou partie des peines complémentaires prévues aux articles 131-16 et 131-17 du code pénal.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée n'excédant pas six mois. En cas de récidive, la fermeture pourra être définitive.

## II. – Création de périmètres protégés.

### Art. 3.

Aucun établissement visé à l'article premier ne peut être implanté à moins de deux cents mètres d'une crèche ou garderie d'enfants quelle qu'en soit la catégorie, d'un établissement d'enseignement ou de formation public ou privé, d'un établissement d'animation culturelle ou de loisirs de la jeunesse, d'un établissement sportif ou d'un édifice consacré à un culte.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 6, et sous réserve des dispositions de l'article 4, l'infraction aux dispositions de l'alinéa précédent entraîne la fermeture immédiate de l'établissement concerné par l'autorité préfectorale.

### Art. 4.

Les exploitants d'un établissement visé à l'article premier, existant à la date de promulgation de la présente loi, situé dans une des zones protégées définies à l'article 3, devront cesser leur activité dans le délai d'un an à compter de la promulgation de ladite loi.

Nonobstant toute disposition contraire ou toute clause contraire du contrat, le bail commercial et/ou le contrat de location-gérance d'un établissement devant cesser son activité par application de l'alinéa qui précède sont résiliés de plein droit, au terme du délai visé à cet alinéa.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 6, l'infraction aux dispositions des alinéas précédents entraîne la fermeture immédiate de l'établissement concerné par l'autorité préfectorale, et la déchéance du droit à l'indemnisation.

### Art. 5.

Pourront prétendre à indemnisation :

– les exploitants d'un établissement devant cesser son activité par application des dispositions de l'article précédent, sous réserve que la fermeture de cet établissement ait été effectuée dans le délai imparti ;

— les bailleurs et les propriétaires du fonds de commerce qui apportent la preuve de l'existence d'un préjudice, distinct de celui de l'exploitant, lié à l'application des dispositions de l'article précédent.

L'indemnisation est assurée par un fonds de garantie doté de la personnalité morale, alimenté par une taxe additionnelle à la taxe spéciale sur les prix des places de cinéma applicables aux salles projetant des films pornographiques ou d'incitation à la violence, visés à l'article 1609 *duovicies* du code général des impôts.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions de cet article.

#### Art. 6.

Toute infraction aux articles 3 et 4 est punie de 5 000 F d'amende et tout ou partie des peines complémentaires prévues aux articles 131-16 et 131-17 du code pénal.

### III. — Droit des associations.

#### Art. 7.

Pour les infractions à la présente loi, les syndicats de copropriétaires ainsi que les associations familiales et les associations de riverains régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.

Document  
mis en distribution  
le 3 juillet 1996

N° 2924

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 juin 1996.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à réglementer l'offre de certains articles ou services  
à caractère pornographique et la publicité pour ces articles ou  
services.*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. LIONEL ASSOUD, PIERRE BÉDIER,  
LAURENT DOMINATI et PATRICK TREMÈGE,

Députés.

---

Ordre public.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS.

La présente proposition de loi vise à rétablir un équilibre trop souvent malmené entre la liberté du commerce, qui fonde notre économie, mais qui ne saurait s'exercer au détriment des principes fondamentaux que sont la protection de la jeunesse et le respect de la dignité humaine, auxquels fait notamment référence le préambule de la Constitution de 1946.

Sous couvert d'une rapide évolution des mœurs dans notre pays ces dernières années, des pratiques commerciales et consécutivement publicitaires se sont développées, vouées exclusivement à la pornographie.

Plus précisément, la multiplication dans certaines rues de nos villes de commerces et de salles de spectacle pornographiques est, pour les riverains, cause de nuisances diverses qui compromettent la qualité de vie et l'image des sites concernés. Mais, surtout, elle représente une agression permanente pour les familles et les mineurs qui vivent ou circulent fréquemment dans ces quartiers.

A l'heure où le législateur étudie comment empêcher la propagation sur les réseaux électroniques de représentations virtuelles qu'il juge dangereuses pour la jeunesse, il y aurait quelque paradoxe à ce que le commerce, bien réel celui-là, d'objets pornographiques prolifère n'importe où dans les rues de nos villes.

Il importe donc d'assurer, dans le respect des droits de chacun, la liberté d'exploitation des établissements existants, mais en réglementant leur emplacement dans le souci de respecter strictement les riverains, et plus spécialement les mineurs.

C'est pourquoi l'élément fondamental du dispositif de la proposition (art. 2) consiste à donner aux préfets, après avis du maire, la possibilité – au vu des considérations locales – d'arrêter, autour de lieux fortement fréquentés par des mineurs, des périmètres « protégés ». Dans ces périmètres, est interdite l'installation ou l'exploitation d'établissements offrant, à titre gratuit ou onéreux, des articles ou ser-

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur d'articles ou services à caractère pornographique de nature à porter atteinte à la moralité des mineurs ou à la dignité humaine est interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la propagande ou publicité visée au premier alinéa est faite :

1° sous forme d'affiches, de reproduction et d'articles déposés à l'intérieur des établissements offrant, à titre gratuit ou onéreux, les articles ou services visés à l'alinéa premier, et non visibles de l'extérieur ;

2° par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

### Art. 2.

Les préfets peuvent prendre, après avis du maire, des arrêtés pour déterminer, dans la limite maximum de 100 mètres, les distances à partir desquelles les établissements mentionnés à l'article 2 (1°) de l'article premier pourront être installés à proximité des établissements et lieux suivants :

- les établissements d'enseignement public ou privé de formation ;
- les établissements d'animation culturelle ou de loisir pour la jeunesse ;
- les crèches ;
- les garderies ;
- les jardins publics ;
- les édifices consacrés à l'exercice du culte.

vices à caractère pornographique tels que définis à l'article 1 de la proposition.

Comme on peut le voir, il ne s'agit pas d'interdire partout en France et en tout lieu l'exploitation de tels établissements. Il s'agit seulement, dans le respect de la liberté du commerce, de donner à l'autorité préfectorale, après avis des élus locaux, les moyens de lutter contre les excès qui seraient constatés et cela, in fine, sous le contrôle du juge.

De ce point de vue, la présente proposition de loi est en ligne avec l'article 227-24 du nouveau Code pénal (qui réprime la pornographie et l'atteinte à la dignité humaine) ainsi qu'avec la loi du 30 juillet 1987, dont l'article 99 prévoit l'interdiction, à moins de 100 mètres d'un établissement scolaire, de tout commerce de publications dont la vente aux mineurs est prohibée. Cependant, pour éviter toute ambiguïté ou toute contrariété de jugement, la présente proposition de loi exclut explicitement de son champ d'application ces derniers commerces et confirme qu'ils demeurent régis par la loi du 30 juillet 1987 (article premier de la proposition).

De même, les établissements visés par la présente proposition ne seront pas, en tant que tels, chassés des périmètres protégés ; seul leur sera interdit le commerce d'articles ou services à caractère pornographique à moins de 100 mètres des lieux recensés à l'article 2.

Enfin, cette limitation partielle à leur activité ne prendrait effet qu'un an après l'édiction d'un périmètre protégé (art. 3).

L'article 4 enfin prévoit les sanctions pénales nécessaires au respect de la loi.

Telles sont les raisons, Mesdames, Messieurs, pour lesquelles il vous est demandé d'adopter la présente proposition de loi.

Ces distances sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées du lieu protégé, d'une part, et de tout établissement visé à l'alinéa 2 de l'article premier, d'autre part. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que l'établissement est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure, est prise ligne de compte.

### Art. 3.

L'offre, à titre onéreux ou gratuit, des articles ou services énumérés à l'article premier est interdite dans les zones protégées définies à l'article 2.

Toutefois, les exploitants d'un établissements mentionné à l'alinéa 2 (1°) de l'article premier et installé avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposeront d'un délai d'un an à compter de la date d'édiction de l'arrêté préfectoral instituant une zone protégée pour cesser d'offrir, à titre onéreux ou gratuit, les articles ou services énumérés à l'alinéa précité.

L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article 2 (1°) de l'article premier disposera, en cas d'installation d'un établissement mentionné au deuxième alinéa de l'article 2 à moins de cent mètres de son établissements d'un délai d'un an à compter de la date d'installation de l'établissement protégé pour cesser d'offrir, à titre onéreux ou gratuit, les articles ou services visés à l'article premier.

### Art. 4.

Toute infraction aux dispositions des articles premier et 3 sera punie d'une amende de 50 000 F.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction prévue au présent article. Elles encourrent l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38.

Le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'établissement dont l'exploitation a été à l'origine de l'infraction pour une durée n'excédant pas six mois. En cas de récidive, il pourra aussi ordonner la fermeture définitive.

N° 2439

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 mai 2000.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à réglementer la création et les conditions d'exploitation des établissements de spectacles ou de commerce à caractère pornographique.*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

### PRÉSENTÉE

PAR MM. LAURENT DOMINATI, BERNARD ACCOYER, PIERRE-CHRISTOPHE BAGUET, Mme SYLVIA BASSOT, MM. JEAN-LOUIS BERNARD, JEAN-MARC CHAVANNE, GEORGES COLOMBIER, HENRI DE GASTINES, JEAN DE GAULLE, BERNARD DEFLESSELLES, PATRICK DELNATTE, DOMINIQUE DORD, GUY DRUT, CHARLES EHRMANN, GILBERT GANTIER, FRANÇOIS GOULARD, JEAN-JACQUES GUILLET, GÉRARD HAMEL, PIERRE HELLIER, PIERRE HÉRIAUD, MICHEL HUNAUT, Mme BERNADETTE ISAAC-SIBILLE, MM. MARC LAFFINEUR, ÉDOUARD LANDRAIN, MAURICE LIGOT, LIONNEL LUCA, CHRISTIAN MARTIN, PATRICE MARTIN-LALANDE, Mme JACQUELINE MATHIEU-OBADIA, MM. GILBERT MEYER, PIERRE MICAUX, PIERRE MORANGE, JACQUES MYARD, PAUL PATRIARCHE, JACQUES PÉLISSARD, BERNARD PERRUT, PIERRE PETIT, DIDIER QUENTIN, JEAN-BERNARD RAIMOND, JEAN RIGAUD, JEAN ROATTA, FRANÇOIS ROCHEBLOINE, BERNARD SCHREINER et MICHEL VOISIN,

Députés.

Arts et spectacles.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi a pour objet de combler une lacune du droit, dans un domaine où le principe de la liberté du commerce ne saurait justifier les inconvénients occasionnés par l'existence d'établissements heurtant les convenances et l'éthique d'un grand nombre de citoyens et générant parfois un environnement propice à l'apparition de diverses formes d'infractions.

C'est sous l'effet des transformations de la société et de l'évolution des mœurs que sont apparus et ont rapidement proliféré, surtout dans les villes importantes, des spectacles et des commerces exclusivement voués à la pornographie.

Aucune réglementation n'a cependant, jusqu'ici, pris en compte la nature particulière de ces activités, leur impact sur le paysage urbain et les atteintes susceptibles d'être portées aux normes généralement admises de la bienséance ainsi qu'à la protection des mineurs et à la quiétude du voisinage.

Il importe donc d'assurer tout à la fois, dans le respect des droits de chacun, la liberté d'exploitation des établissements existants mais en limitant l'extension incessante de leur nombre et en imposant à leurs responsables le respect de règles destinées à préserver les tiers – et spécialement les riverains – des nuisances engendrées par l'ostentation et la concentration excessive d'activités aussi spécialisées.

A cet effet, il est proposé de réglementer plus strictement les conditions d'ouverture de nouveaux établissements, de limiter les outrances de certains étalages publicitaires et d'instituer, autour des lieux d'enseignement, de culte, de sport et de culture, un périmètre de protection dans lequel aucune nouvelle exploitation de ce type ne pourra être autorisée à s'établir.

Ces mesures seront certainement de nature à épargner à la majorité des habitants des rues et des quartiers où se multiplient ces établissements le spectacle provocant d'un débordement pornographique permanent et à leur procurer plus de tranquillité pour eux-mêmes et leurs familles, spécialement lorsque celles-ci comptent de jeunes enfants.

**TELLES SONT LES RAISONS, MESDAMES ET MESSIEURS, POUR LESQUELLES IL VOUS EST DEMANDÉ D'ADOPTER LA PRÉSENTE PROPOSITION DE LOI.**

## PROPOSITION DE LOI

### I. – Dispositions générales

#### Article 1er

La présente loi fixe les règles particulières applicables aux établissements dénommés «sex-shop», «peep show», «live show», «hot show», «mirodrome» et autres exploitations ou commerces dont l'objet principal est de proposer au public du matériel ou des spectacles à caractère pornographique ainsi que des projections de films classés X en cabines privées.

La qualification du caractère pornographique des activités en cause est établie dès lors que leur objet est susceptible d'être considéré comme contraire aux bonnes mœurs ou à la décence.

#### Article 2

Les établissements mentionnés à l'article 1er ne doivent se livrer à aucune action de promotion publicitaire de quelque nature qu'elle soit et en tout lieu, hormis l'enceinte privée de salles ou de locaux où sont autorisées la présentation de spectacles ou la projection de films pouvant être qualifiés de pornographiques.

#### Article 3

Ces établissements ne sont pas autorisés à faire connaître la nature de leur activité par l'exposition extérieure de marques, de représentations et de reproductions quelconques ainsi que par l'exhibition d'objets vendus.

#### Article 4

Il est fait obligation à ces mêmes établissements d'adapter, à l'entrée de leurs locaux, une porte pleine ou opaque, maintenue fermée par un dispositif adéquat.

### II. – Zones protégées

#### Article 5

La création ou l'installation d'un nouvel établissement relevant de l'article 1er de la présente loi n'est pas autorisée à moins de soixante-quinze mètres d'un établissement de ce type

préexistant.

### **Article 6**

L'autorité préfectorale déterminera, par voie d'arrêté, sans toutefois porter atteinte à l'exercice normal des droits acquis, les périmètres dans lesquels ne pourront être installés les établissements relevant de l'article 1er de la présente loi et qui seront délimités autour des points suivants :

- édifices consacrés à la célébration d'un culte religieux;
- établissements d'enseignement public ou privé, de formation, d'animation culturelle, de loisirs pour la jeunesse;
- crèches et garderies d'enfants de toutes catégories;
- stades, piscines, terrains de sports, publics ou privés.

Ce périmètre d'interdiction est fixé à deux cents mètres.

### **Article 7**

Les deux conditions mentionnées aux articles 5 et 6 sont cumulatives.

## **III. – Sanctions**

### **Article 8**

Toute implantation dans le périmètre d'interdiction ou dans les zones protégées, tels que fixés aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, entraîne la fermeture immédiate de l'établissement par l'autorité préfectorale sans préjudice de poursuites judiciaires qui pourront donner lieu à condamnation à une amende de 50 000 F à 100 000 F ainsi qu'à l'application des peines accessoires prévues à l'article 42 du code pénal.

### **Article 9**

Les infractions aux dispositions des articles 1er à 4 pourront également entraîner la fermeture de l'établissement concerné par arrêté préfectoral pour une durée n'excédant pas six mois.

Lors des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées à cette occasion, les contrevenants seront passibles d'une amende de 15 000 F à 50 000 F et de tout ou partie des peines accessoires prévues à l'article 42 du code pénal.



## **Article 10**

Les associations familiales, les associations de locataires ou de riverains, les syndicats de copropriétaires peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.

## **IV. – Accès des mineurs**

### **Article 11**

Les dispositions prévues par l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 et par le décret n° 60-59 du 15 janvier 1960 concernant l'accès des mineurs à ces établissements demeurent inchangées.

2439 - Proposition de loi de M. Laurent Dominati visant à réglementer la création et les conditions d'exploitation des établissements de spectacles ou de commerce à caractère pornographique (commission des lois).